

DECISION DU PRESIDENT
N° D2025-036

Objet : N°2023-05B - Marché complémentaire n°1 - Mission de stratégie de communication et supports d'information pour la mise en service d'un transport à la demande intercommunal
Modification n°1 : Approbation de la correction de la périodicité du montant maximum et la répartition sur la durée du marché

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2023-150 du 6 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°D2023-113, en date du 2 novembre 2023, portant attribution du marché complémentaire n°1 relatif à la mission de stratégie de communication et supports d'information pour la mise en service d'un transport à la demande intercommunal, passé en application des dispositions prévues aux articles L 2122-1 et R 2122-7 du Code de la Commande Publique, avec la Société TERRAPUBLICA à Vienne (38), pour un montant total de 8 250,00 € HT calculé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire Complémentaire ainsi que des prestations complémentaires pour la fourniture des supports de communication rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires Complémentaire et dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € HT par an. Ledit marché complémentaire est conclu à compter du 8 novembre 2023, date de notification, jusqu'au 14 avril 2025 ;

CONSIDERANT la décision n°D2023-113, en date du 2 novembre 2023, portant le montant maximum à 20 000 € HT par an, concernant la fourniture des supports de communication, il convient, par modification n°1, de corriger l'article 4.1 du marché complémentaire n°1 et de préciser un montant maximum de 20 000 € HT annuel et de modifier la répartition du montant maximum sur la durée du marché rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit ;

Année	Période	Montant maximum HT	
		Initial	Nouveau
2023	8 novembre 2023 au 31 décembre 2023	20 000.00 €	20 000.00 €
2024	1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	20 000.00 €	25 000.00 €
2025	1 ^{er} janvier 2025 au 14 avril 2025	20 000.00 €	15 000.00 €
Montant maximum total HT		60 000.00 €	60 000.00 €

- **APPROUVE** la modification n°1 relative au marché complémentaire n°1, concernant la mission de stratégie de communication et supports d'information pour la mise en service d'un transport à la demande intercommunal, ayant pour objet, la correction de la périodicité du montant maximum et la répartition sur la durée du marché rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.
- **DECIDE** de signer la modification n°1 et tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 16 mai 2025*

Publiée le **20 MAI 2025**

Fait à Chazey-sur-Ain,
le 16 mai 2025.

Le Président
de la Communauté de communes.

Jean-Louis GUYADER

